

**RÈGLEMENT (UE) N° 1269/2009 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2009****modifiant le règlement (CE) n° 243/2007 en ce qui concerne la teneur minimale en additif des aliments destinés aux porcs d'engraissement****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 243/2007 de la Commission<sup>(2)</sup> a autorisé pour dix ans l'utilisation de la préparation enzymatique 3-phytase produite par l'*Aspergillus niger* (CBS 101.672) en tant qu'additif à ranger dans la catégorie des «additifs zootechniques» dans l'alimentation des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des poulets d'engraissement.
- (2) BASF SE, titulaire de l'autorisation de cette préparation enzymatique, a présenté, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification des conditions de l'autorisation en ce qui concerne les porcs d'engraissement, visant à réduire la teneur minimale en additif des aliments. La demande était accompagnée de toutes les données pertinentes étayant la demande de modification.

- (3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu dans son avis du 7 juillet 2009 qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir l'efficacité de la préparation enzymatique 3-phytase produite par l'*Aspergillus niger* (CBS 101.672) chez les porcs d'engraissement à la teneur minimale plus faible de 100 FTU par kilogramme d'aliment complet<sup>(3)</sup>.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 243/2007 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CE) n° 243/2007, dans la septième colonne, «Teneur minimale», la mention «280 FTU» est remplacée par «100 FTU (\*)».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2009.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 13.3.2007, p. 4.

<sup>(3)</sup> *The EFSA Journal* (2009) 1184, p. 1.

(\*) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5,5 et à 37 °C.